

**Direction de la Stratégie**

**Direction départementale du Cher**

*Affaire suivie par :*

*Secrétariat de la DD (ARS-DD18)*

*Tél. : 02 38* [REDACTED]

**La Directrice générale**

**à**

**Monsieur le Président du Conseil d'administration  
EHPAD Les Marronniers  
9, Place du champ de foire  
18130 DUN-SUR-AURON**

N/Réf : 2025-DS-263

V/Réf : vos courriels des 14 et 22 avril et 15 juin 2025

Date : **27 AOUT 2025**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8732 7

**Objet : 18\_DUN-SUR-AURON\_EHPAD « Les Marronniers »\_Contrôle sur pièces du 16 septembre 2024\_Notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers » situé au 9, Place du champ de foire à DUN-SUR-AURON (Cher) a été contrôlé par mes services, à compter du 16 septembre 2024, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 25 février 2025, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriels en dates des 14 et 22 avril et 15 juin 2025, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle. Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

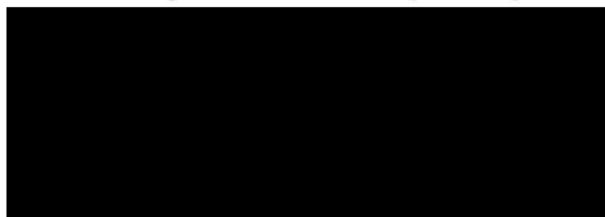
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, je confirme les mesures envisagées non encore réalisées, et j'en complète une, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Cher

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

| 2024_CVL_00009               |  | 18_DUN-SUR-AURON_EHPAD les Marronniers |              |            | 180004426   |                       |
|------------------------------|--|--|--------------|------------|---|-----------------------|
|                              |  | Contrôle du 16/09/2024                 |              |            |   |                       |
| N°                           | LIBELLÉ  | NATURE                                 |              |            | JUSTIFICATIONS FORMELLES :<br>lois et règlements, directives,<br>recommandations<br>professionnelles externes   | ÉCHÉANCE              |
|                              |  | RECOMMANDATION                         | PRESCRIPTION | INJONCTION |   |                       |
| <b>I. GOUVERNANCE</b>        |  |  |              |            |   |                       |
| 1.4                          | • Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, avec validation des instances   |  | X            |            | Article L311-8 du CASF  | 6 mois                |
| 1.9                          | • Justifier la qualification (niveau de diplôme équivalent à Bac +3) des personnels effectuant des astreintes de direction                 |  | X            |            | Article D312-176-10 du CASF   | 15 jours              |
| 1.12                         | • Disposer d'un plan bleu intégrant les modalités d'organisation en cas de crises climatiques  |  |              | X          | Article D312-160 du CASF  | Réalisé<br>Sans objet |
| 1.13                         | • Réunir le conseil de la vie sociale au moins trois fois par an   |  | X            |            | Article D311-16 du CASF   | 12 mois               |
| <b>II. FONCTIONS-SUPPORT</b> |  |  |              |            |   |                       |
| 2.1                          | • Assurer une présence adaptée de personnels infirmiers chaque jour  |  | X            |            | Article L311-3 3° du CASF   | 15 jours              |
|                              | • Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque jour   |  | X            |            | Article L312-1 II du CASF   | 15 jours              |
| 2.2                          | • Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque nuit   |  | X            |            | Article L311-3 3° du CASF<br>Article L312-1 II du CASF<br>Article D312-155-0 II du CASF   | 15 jours              |
| 2.5                          | • Disposer d'un médecin coordonnateur qualifié   |  | X            |            | Article D312-157 du CASF  | 3 mois                |
| 2.8                          | • Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires  |  | X            |            | Article L312-1 II du CASF   | 15 jours              |
| 2.9                          | • Disposer de fiches de poste de l'ensemble des professionnels   | X                                      |              |            | Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008           |                       |
| 2.10                         | • Disposer d'un plan de formation continue à destination de l'ensemble des professionnels et les former à la thématique de la maltraitance | X                                      |              |            | Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Parties I et II - Décembre 2008 |                       |
| <b>III. PRISE EN CHARGE</b>  |  |  |              |            |   |                       |
| 3.1                          | • Disposer de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et du règlement de fonctionnement au sein du livret d'accueil     |  | X            |            | Article L311-4 du CASF  | 15 jours              |

|      |  |   |   |  |                       |
|------|--|---|---|--|-----------------------|
| 3.3  | Prévoir dans la procédure de :   | X |   | Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018 |                       |
|      | • Réévaluer annuellement le projet d'accompagnement personnalisé des résidents                           |   |   | Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010   |                       |
| 3.4  | • Associer la famille et les proches du résident à l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé | X |   | Article L311-3 7° du CASF<br>Article D312-155-0 (3°) du CASF   | 12 mois               |
| 3.5  | • Élaborer et réévaluer le projet d'accompagnement personnalisé de chaque résident                       |   | X | Article D312-155-0 (3°) du CASF  | 6 mois                |
|      | • Intégrer le projet de soins du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé                  |   | X | Article L311-3 7° du CASF  | 3 mois                |
| 3.12 | • Associer le résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé                       |   | X | Article L311-3 du CASF   | Réalisé<br>Sans objet |
| 3.13 | • Élaborer un protocole interne de mise sous contention  |   | X | Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017<br>Article L311-3 du CASF   | Réalisé<br>Sans objet |

#### Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>